

Gouvernement du Québec

Décret 279-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1031-2014 du 26 novembre 2014, madame Marie-Ève Simoneau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, madame Maryse Tremblay-Lavoie et messieurs Marcel Girard et Réjean Lagarde ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-2018 du 28 février 2018, madame Pascale Côté a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste est à pourvoir au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de représentant des employés et pensionnés visé au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gabriel Harvey, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde;

— monsieur Michel Hubert, retraité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Marcel Girard;

— monsieur François Hurand, agent d'intervention, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, à titre de personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Maryse Gauthier-Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Pascale Côté;

— madame Marie Gendron, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

— madame Sophie Girard, conseillère en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Marie-Ève Simoneau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70293

Gouvernement du Québec

Décret 280-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 115 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n^o 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE les parties ont modifié cette entente, à deux reprises, conformément aux décrets n^{os} 115-2017 du 28 février 2017 et 401-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente arrive à échéance le 31 mars 2019 et que les parties souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de six ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente prévoit notamment le versement d'une subvention visant à permettre à l'Administration régionale Kativik de mettre en œuvre une série de mesures de réduction du coût de la vie pour les résidents du Nunavik, afin notamment d'améliorer les conditions socio-économiques des plus défavorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70294

Gouvernement du Québec

Décret 281-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation cri, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012;